

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
13 janvier 2025 à 19 heures

Convocation du 06 janvier 2025

Etaient présents : Mesdames Françoise COURTOIS, Denise DARTEIL, Dominique GAUTIER CALMEL, Cécile GERMAIN, Nathalie GOHLKE, Noëlle GUIBERT, Karen HUET, Lucie NERBUSSON, Mathilde TOUCHARD.

Messieurs : Christophe BODINEAU, William CHERBONNIER, François CORDIER, Amin DAHHAN, Jean-Paul JUSTEAU, Dominique LAMY, Michaël LOUVET, Fabien NEAU, Marc OGEREAU, Nicolas PAILLAT, José POLART, Augustin SERETTI.

Excusés : Madame Sylvie DESSIBOURG donne pouvoir à Madame Noëlle GUIBERT, Monsieur François MARTON donne pouvoir à Monsieur Nicolas PAILLAT.

Secrétaire de séance : Madame Cécile GERMAIN.

A noter ci-dessous le nom, prénom et l'heure d'arrivée pour les élus qui arrivent après 19 heures :
Madame Dominique GAUTIER CALMEL et Monsieur François CORDIER sont arrivés à 20 heures.

De 19 heures à 20 heures : présence du Lieutenant BOTTERO de la gendarmerie de Doué-en-Anjou : point sur la sécurité 2024.

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 16 décembre 2024 :

Observations : néant

Adoption : 23 voix pour.

Délibération rectificative à la délibération n° 2024-30 pour le dossier de demande de subvention au titre de l'AAP 2025 de l'Agence de l'Eau pour le projet Anjou Cœur de Village Noyant-La-Plaine
Aménagement de la traversée du bourg de Noyant La Plaine - gestion des eaux pluviales : Approbation du programme, du plan de financement prévisionnel et autorisation de solliciter des financements auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Dans le contexte de préservation de la ressource en eau, la gestion durable des eaux pluviales semble un élément important à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement de la traversée de Noyant La Plaine. Pour le village de Noyant La Plaine, l'objectif est de limiter le ruissellement en favorisant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, profitant d'aménagements non dédiés uniquement à l'eau mais pensés pour intégrer cette gestion de façon naturelle, en limitant le plus possible le recours aux ouvrages.

Les opérations spécifiques au traitement des eaux pluviales sont décrites dans le plan de référence réalisé par le Cabinet Paul ARENE. Les coûts afférents sont détaillés dans le DPGF estimatif, comprenant une partie spécifique gestion des eaux pluviales (p.10 et 11), réalisé par le même cabinet. Enfin, en vue de répondre aux critères liés aux demandes de subventions et d'aider à la mise en œuvre des éléments techniques, une note hydraulique a été produite par le Bureau d'Etudes CADEGEAU.

Aussi,

Considérant que le programme «Aménagement de la traversée du bourg de Noyant La Plaine - gestion des eaux pluviales » peut faire l'objet :

- D'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

-

Considérant le plan de financement prévisionnel HT de cette opération, lequel s'articule comme suit :

Maître d'ouvrage : Commune de Tuffalun

Intitulé de l'opération : Aménagement de la traversée de Noyant La Plaine (eaux pluviales)

DEPENSES	Montant H.T. prévu	RESSOURCES	Montant prévu	%
Etudes	3 950,00	Département (notifiée)	20 790,00	11 %
Devis CADEGEAU étude hydraulique	3 950,00	Agence de l'eau	133 452,90	69 %
Travaux VRD	143 710,00			
Travaux de démolition et dépose	33 360,00			
Travaux de terrassement	67 800,00	TOTAL AIDES PUBLIQUES	154 242,90	80 %
Travaux de réseau d'assainissement (EP)	42 550,00			
Paysage	45 750,00			
Travaux d'infrastructures et mobilier	45 750,00			
		Autofinancement	39 167,10	20 %
	193 410,00		193 410,00	100 %

Le Conseil Municipal décide d'approuver par 23 voix pour, :

- **D'APPROUVER** le programme «Aménagement de la traversée du bourg de Noyant La Plaine - gestion des eaux pluviales »
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel précité,
- **DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 133 452,90€ (soit 69% du montant total HT des dépenses présentées) auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,**
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention auprès d'autres organismes,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent à cette opération.

Délibération Compte Epargne Temps (CET)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 décembre 2024 et du 19 décembre 2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Commune de TUFFALUN et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de TUFFALUN
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de TUFFALUN et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le **31 décembre de l'année en cours.**

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (*si un accord de la collectivité le prévoit*) ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT (si la collectivité a mis en place un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours de RTT aux agents) :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune de TUFFALUN. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale, dans un délai raisonnable en fonction du nombre de jour de congé sollicité (à minima 2 mois).

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération Compagnie d'Assurance pour les bâtiments communaux

Madame le Maire présente au conseil municipal les deux offres reçues concernant l'assurance pour les bâtiments communaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Groupama :

Franchise générale : 30 000.00 €

Cotisation annuelle : 16 271.66 € (valeur 2^{ème} trimestre au 1^{er} juillet 2024)

Groupe SATEC : 32 413.94 € + frais de 300.00 € + honoraires de 3 000.00 € soit montant total de 35 713.94 € (franchise variable en fonction des sinistres jusqu'à 100 000.00 €)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, retient la proposition de la Compagnie d'Assurance Groupama pour un montant de 16 271.66 € et autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires et à notifier l'acte d'engagement pour ce dossier.

Les travaux de mise aux normes électriques sont à effectuer obligatoirement en 2025. Les devis sont en cours pour les écoles.

Groupama n'assurera pas la collectivité en 2026 si les travaux ne sont pas réalisés.

L'église de Louerre ne sera plus chauffée.

Délibération autorisant Madame le Maire à payer les investissements avant le vote du budget 2025

Le conseil municipal prévoit de voter le budget 2025 de la commune de TUFFALUN dans le courant de mars 2025. Dans cette situation, le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit deux régimes distincts :

Pour le fonctionnement

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en cas de non-adoption du budget avant le 1^{er} janvier, le Maire recouvre les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le Maire est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour l'investissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les autorisations de programme peuvent par ailleurs, être consommées dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice concerné.

Il est proposé au conseil municipal de faire application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2024, soit montant des autorisations pour 2025 :

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles (frais études, concessions logiciels) : 31 750.00 € (127 000.00 €/4)

CHAPITRE 204 : Subventions d'équipement versées (SIEM) : 83 500.00 € (334 000.00 €/4)

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles : 139 850.00 € (559 400.00/4)

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide par 23 voix pour, de faire application des dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, et autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2024.

Délibération devis études analyses des sols et de la structure pour extension atelier technique municipal de Tuffalun

Madame présente au conseil municipal les devis reçus concernant les études de sol et de la structure pour le projet d'extension de l'atelier technique municipal :

Etude de la structure : Entreprise EVEN d'Angers : 3 300.00 € TTC

Etude de sol : Cadegeau de Sèvremoine : 4 992.00 € TTC

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix pour, émet un avis favorable pour les devis présentés ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires pour ce dossier.

Délibération approbation charte 2024-2039 du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional Pays de la Loire en date du 23 novembre 2018 et du Conseil régional Centre Val de Loire en date du 16 novembre 2018 prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et définissant son périmètre.

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 5 août 2019 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 12 octobre 2022, l'avis favorable avec recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 octobre 2022, et l'avis intermédiaire de l'Etat en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2023 au 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 décembre 2024 ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039, et en avoir délibéré, par 23 voix pour, :

- Approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039 ainsi que ses annexes dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.
- Autorise Madame le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Délibération soutien des collectivités aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du mail reçu de la Préfecture le 24 décembre 2024 concernant le soutien des collectivités aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte.

Le conseil municipal est par 23 voix pour, d'accord pour une solidarité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix, décide de verser un don de 1 800.00 €, (environ 1.00 €/habitant) sous forme de fonds de concours pour le soutien des collectivités aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte.

(4 enfants Mahorais sont arrivés à Noyant-La-Plaine dans une famille. Ils vont être scolarisés dans les écoles publiques de la commune de Tuffalun)

Informations et questions diverses

Prochain conseil municipal le lundi 03 février 2025 à 19 heures.

Projet centre commercial à enseigne ACTION à Brissac Loire Aubance.

Projet d'installation d'une ferme photovoltaïque aux Alleuds.

Concernant le dossier des Lochereaux, réunion avec le Sénateur CAPUS (nouvelle loi qui a été votée en fin d'année 2024).

Maison 2 route de Sauné à Ambillou-Château : héritage repoussé car il y a eu un décès donc l'acte d'acquisition par la commune de Tuffalun n'est pas encore signé.

Suite à la réunion avec les associations de Tuffalun : demande d'une estrade mobile dimensions : 6mx6 m ou 6mx9m ? pour environ de 10 000.00 € à 15 000.00 €.

Messieurs Christophe BODINEAU et William CHERBONIER vont recueillir des témoignages des combattants de la guerre d'Algérie. Est-ce que d'autres personnes souhaitent se joindre au projet ?